

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.697 du 18 septembre 2013

G./A.207.068/VI-19.781

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
DYNA-MEDICAL,**

ayant élu domicile chez
M. Jean-Luc BOUQUETTE, directeur-gérant,
rue des Quatre Carrés, n° 1,
1325 Dion-le-Mont,

contre :

le centre public d'action sociale de Bruxelles,
en abrégé C.P.A.S. de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Antoine DE LE COURT, avocat,
rue Jourdan, n° 31,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 novembre 2012, la société privée à responsabilité limitée DYNA-MEDICAL demande l'annulation de la "décision du CPAS de Bruxelles attribuant le marché public de la fourniture de pansements et assimilés pour les lots 1, 2, 4 et 5."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été déposé.

La partie requérante a, le 13 février 2013, adressé un courrier au Conseil d'Etat l'informant qu'elle se désistait de son recours.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 7 mai 2013 convoque les parties à comparaître le 31 mai 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

Des lettres du 28 mai 2013 ont remis l'affaire sine die.

Une ordonnance du 29 juillet 2013, notifiée aux parties, convoque les parties à comparaître le 11 septembre 2013 à 10 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

M. Jean-Luc BOUQUETTE, directeur-gérant, comparaissant pour la partie requérante et Me Natacha DUGARDIN, loco Me Antoine de le COURT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 13 février 2013, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit septembre deux mille treize par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.